

LA RÉGULATION DE LA COMPÉTITION SPORTIVE : PRINCIPAL ET DÉCISIF FONDEMENT DE LA LUTTE ANTIDOPAGE

Qui se hasarderait à prétendre que, dépouillé de régulation, le sport, et avant tout le sport de compétition, serait toujours le sport ? Évidemment personne. Comment en effet sérieusement imaginer une activité sportive qui ne soit pas organisée ? Comment concevoir que la pratique de l'activité sportive ne soit pas codifiée ?

Mais doit-il en être de même d'un phénomène, tel le dopage, qui trop souvent encore accompagne cette dernière ? Ne faudrait-il pas, au contraire, en libéraliser l'usage ? Alors que s'instruit une nouvelle modification du Code mondial antidopage en vue de mieux éradiquer l'utilisation de produits dopants¹, s'élèvent et enflent périodiquement en effet des voix pour soutenir que la lutte contre le dopage est illusoire et que l'usage de substances dopantes participe de la liberté de chaque athlète. Il y a, ainsi, ceux, médecins², qui sans retenue affirment que le dopage est bénéfique pour la santé des sportifs et prônent un « dopage médicalisé ». Il y a, ainsi encore, d'autres, philosophes, écrivains, pour qui le dopage est indispensable à la compétition et au spectacle sur lequel fréquemment elle se greffe³.

À vrai dire, le chemin emprunté, exclusivement sanitaire, par les détracteurs des réglementations actuelles antidopage, pour débattre de « l'approvisionnement » ou d'une « libéralisation » du dopage, n'est pas entièrement convaincant. Sans doute est-il clair qu'en prohibant le dopage, le Code mondial antidopage, les législateurs des États et les « législateurs sportifs » entendent louablement protéger la santé des sportifs. Il reste que cette justification, dont s'emparent les opposants aux dispositifs condamnant le dopage, n'est pas sans failles. Car enfin, comment expliquer que seuls les sportifs doivent être protégés contre ce fléau ? Comment convenir que les sportifs n'aient pas, à la différence d'autres personnalités, notamment professionnels des arts, du spectacle, de la politique, la libre disposition de leur santé et la libre appréciation des avantages et des inconvénients sanitaires que leur procure l'usage de substances dopantes ? L'objection est connue : le sportif est un modèle dans lequel les citoyens se reconnaissent et qui les inspire. Elle n'est pourtant pas recevable si on veut bien considérer qu'il en est de même – ou qu'il devrait en être de même – de l'homme politique, de l'homme du spectacle ou de l'homme des arts.

Seulement dans l'affrètement sportif, le profond, principal et décisif fondement de la lutte antidopage n'est pas là : il est dans la nécessaire régulation de la compétition sportive. Elle est un paravent aux résultats sportifs soumis à la puissance économique. Il s'agit de maîtriser la sincérité du défi sportif et de garantir l'égalité des chances des compétiteurs. ■



**JEAN-PIERRE
KARAQUILLO**
DIRECTEUR
SCIENTIFIQUE

1. Débutée en janvier 2012, la procédure de révision du Code mondial antidopage devrait conduire à l'entrée en vigueur du nouveau code au 1^{er} janvier 2015 (après son adoption en novembre 2013).

2. Voir Alain Garnier (directeur médical de l'Agence mondiale antidopage), « Lettre ouverte à ceux qui suggèrent un dopage médicalisé », Agence mondiale antidopage,

Lausanne, Suisse, 11 août 2006.
3. Voir, récemment, Gabriel Albiac (philosophe, écrivain et chroniqueur), *Courrier international* n° 1148 du 31 octobre au 7 novembre 2012.